

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC N°062_2022

Le Maire de la commune de REBENACQ

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT le sondage effectué sur la commune via le bulletin municipal d'avril 2021,

CONSIDERANT les informations parus dans le bulletin municipal de mai, septembre, novembre 2021 et de janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de REBENACQ sont modifiées à compter du 01 juin 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de REBENACQ par la délibération n°68 du 10 Décembre 2021, l'éclairage public sera éteint de 23 h00 à 05h00, tous les jours.
Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal distribué aux habitants de la commune et d'une publicité par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Rébenacq, le 04/05/2022

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Le Maire,



Alain SANZ

